

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 30 juillet 2003*

*Messagerie*

**Projet de loi  
abrogeant la loi instituant un Conseil économique et social  
(A 2 63)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

**Art. 1 Abrogation**

La loi instituant un Conseil économique et social, du 21 mars 2002, est  
abrogée.

**Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la  
Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme  
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## ***EXPOSÉ DES MOTIFS***

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le Conseil économique et social (CES) a été créé par un règlement du 22 juin 1994. Après quelques années d'expérience, son mode de fonctionnement et son utilité ont fait l'objet de nombreuses discussions, en particulier dans le cadre des débats relatifs au maintien de sa subvention au budget cantonal. Vu le caractère réitéré de ces remises en question, le Conseil d'Etat a décidé en avril 2000 de procéder à une évaluation du CES et de sa contribution à la mise en œuvre de la politique économique et sociale du canton. Il a mandaté pour cela le laboratoire de recherches sociales et politiques de l'université de Genève (resop).

Dans son rapport final, le resop recommande deux solutions: la suppression du CES tel que dans sa forme initiale ou la création d'un modèle alternatif concentré sur l'analyse prospective des politiques cantonales. Le Conseil d'Etat a choisi de tenter de donner un nouveau départ au CES et il a chargé le département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures (DEEE) de proposer un modèle original s'inspirant des propositions du rapport.

Le 21 mars 2002, confirmant la solution choisie par le Conseil d'Etat, et conscient des difficultés liées à la création d'une nouvelle institution de ce type, le Grand Conseil a voté à l'essai la loi instituant un Conseil économique et social, celle-ci devant être confirmée deux ans au plus tard après son adoption (article 17A).

Composé de 15 membres sans fonction représentative, le CES devait être une instance consultative ayant pour mission de développer des stratégies prospectives pour les politiques sociales, économiques et environnementales du canton.

Pour remplir cette nouvelle mission prospective, le Conseil d'Etat a sollicité 15 personnalités aux compétences et à l'indépendance d'esprit reconnues. Il a maintenu à leur disposition le secrétariat et les locaux ayant assuré le fonctionnement de l'ancien CES.

Le CES est entré en fonction le 1<sup>er</sup> octobre 2002. Il a rapidement connu des difficultés de fonctionnement, qui ont amené une majorité de ses membres à démissionner.

Après 9 mois d'existence, le CES n'a toujours pas entamé ses travaux. Les problèmes liés à son démarrage ont suffisamment entamé son capital de confiance et de soutien pour dissuader ceux qui s'y intéresseraient de vouloir y participer.

Constatant l'impasse dans laquelle se trouve le CES, le Conseil d'Etat estime que les conditions nécessaires pour que le CES puisse réaliser ses objectifs ne sont pas réunies et propose d'abroger la loi l'instituant.

L'évaluation de la situation du CES doit également tenir compte des 405 000 F de subvention dont il bénéficie annuellement, et ce sans interruption, malgré les changements mentionnés ci-dessus qui ont sérieusement affecté ses activités.

Enfin, le Conseil d'Etat tient à souligner la tendance croissante à développer la dimension prospective stratégique au sein des nombreux conseils et commissions existants (Conseil de l'environnement, Conseil stratégique de la promotion économique, Commission consultative de l'intégration, etc.), ce qui pourrait permettre de réaliser une partie des objectifs du CES au niveau des organismes consultatifs à disposition.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

*Annexe : loi du 21 mars 2002 instituant un Conseil économique et social*

# Loi instituant un Conseil économique et social

**A 2 63**

*du 21 mars 2002*

(Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> octobre 2002)

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1 But**

Il est institué un Conseil économique et social (ci-après conseil) ayant pour buts :

- a) de développer des stratégies prospectives à long terme conformes au développement durable pour les politiques sociales, économiques et environnementales du canton;
- b) de développer dans ses réflexions une approche multidisciplinaire et transversale des problèmes et des enjeux, en intégrant les différents secteurs de la société.

## **Art. 2 Fonctionnement**

<sup>1</sup> Le conseil est une instance consultative.

<sup>2</sup> Il élabore ses réflexions prospectives sur la base d'analyses préalables qu'il confie à des experts externes choisis par ses soins en fonction des thèmes traités.

<sup>3</sup> Il rédige des rapports qui contiennent dans une première partie les analyses des experts externes et dans une seconde partie le fruit de ses propres travaux. Les avis de la majorité des membres et ceux des minorités doivent être dûment mentionnés.

<sup>4</sup> Il assure une large information sur le contenu de ses rapports.

## **Art. 3 Saisine**

<sup>1</sup> Le conseil travaille sur la base de mandats.

<sup>2</sup> Il peut accepter des mandats sur tout objet en rapport avec ses buts proposés prioritairement par le Conseil d'Etat ou le Grand Conseil et par ses propres membres.

<sup>3</sup> Le conseil se détermine sur le choix des mandats.

<sup>4</sup> Le nombre de mandats par année tient compte du budget disponible et vise à garantir une qualité maximale des recherches entreprises.

#### **Art. 4 Information**

Le conseil informe le Conseil d'Etat et le Grand Conseil de ses nouveaux mandats.

#### **Art. 5 Coordination**

En collaboration avec ses mandants, le conseil coordonne ses travaux avec ceux entrepris par d'autres commissions officielles sur les mêmes thèmes.

#### **Art. 6 Composition**

<sup>1</sup> Le conseil est composé de 15 membres choisis par le Conseil d'Etat parmi des personnalités représentatives de la diversité culturelle et sociale du canton et qui se sont acquis par leur formation ou leur expérience des compétences reconnues de vision prospective et innovatrice.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat veille en particulier à respecter un équilibre entre :

- a) les femmes et les hommes;
- b) les sensibilités patronales, syndicales, sociales, environnementales et culturelles.

<sup>3</sup> Les membres sont désignés à titre personnel et n'ont pas de fonction représentative. Ils ne peuvent avoir de mandat électif.

#### **Art. 7 Durée du mandat**

<sup>1</sup> Les membres du conseil sont désignés pour une période de 6 ans non renouvelable.

<sup>2</sup> Le conseil est renouvelé par moitié tous les 3 ans.

<sup>3</sup> Le remplaçant d'un membre est désigné pour la durée de mandat résiduelle de celui-ci. Si cette durée est inférieure à 3 ans, le mandat du remplaçant peut, en dérogation à l'alinéa 1, être renouvelé une fois pour une période de 6 ans.

#### **Art. 8 Rémunération des membres**

Les membres du conseil perçoivent des jetons de présence conformément au tarif arrêté par le Conseil d'Etat pour les membres des commissions officielles.

**Art. 9 Présidence**

<sup>1</sup> Le conseil désigne son président et son vice-président pour une durée de 2 ans.

<sup>2</sup> Le président n'est pas rééligible à cette fonction.

**Art. 10 Convocation**

<sup>1</sup> Le conseil se réunit au moins 3 fois par an sur convocation du président.

<sup>2</sup> Cinq membres peuvent en tout temps demander une réunion spéciale du conseil en proposant un ordre du jour.

**Art. 11 Mode de délibération**

<sup>1</sup> Le conseil adopte ses décisions à la majorité des suffrages exprimés.

<sup>2</sup> En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

**Art. 12 Budget et comptes**

<sup>1</sup> Le conseil élabore son budget qui est soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Le budget de fonctionnement du conseil est couvert par une subvention portée au budget général de l'Etat.

<sup>3</sup> Le conseil tient une comptabilité selon les normes comptables IAS. Les comptes sont soumis à l'examen du contrôle financier cantonal et à l'approbation du Conseil d'Etat.

**Art. 13 Rapport annuel**

<sup>1</sup> Le conseil établit chaque année son rapport d'activité qu'il adresse au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

<sup>2</sup> Le rapport annuel contient au moins les mandats acceptés et les conclusions des rapports déposés durant l'année.

**Art. 14 Secrétariat**

<sup>1</sup> Le conseil dispose des services d'un secrétariat permanent. Il nomme et révoque le personnel concerné, lequel est engagé sur la base d'un contrat de droit privé.

<sup>2</sup> Le secrétariat est notamment chargé de :

- a) la planification et la conduite des travaux du conseil;
- b) l'étude de faisabilité;
- c) la préparation du budget;
- d) la tenue des comptes.

**Art. 15 Règlements interne**

Le conseil doit élaborer un règlement interne précisant les détails de son mode de fonctionnement. Ce règlement est soumis au Conseil d'Etat pour approbation.

**Art. 16 Dispositions d'application**

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

**Art. 17 Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 17A**

La présente loi est votée à l'essai et devra être confirmée deux ans au plus tard après son adoption.

**Art. 18 Disposition transitoire**

Lors de la première désignation des membres du conseil, le Conseil d'Etat détermine, par tirage au sort, 6 membres dont la durée initiale du mandat sera limitée à 3 ans.